Titre **CIRCULAIRE N°2009-23 du 4 septembre 2009**

Objet Mise en œuvre des dispositions prévues par l'Accord d'application n°12 du 19 février 2009 et par les décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0026-SDL

RESUME : Transmission de 9 fiches techniques relatives à l'instruction par les Instances Paritaires Régionales des cas prévus à l'Accord d'application n°12 du 19 février 2009 et des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 relatives à la gestion des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables et aux remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Internet : www.unedic.fr

Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 4 septembre 2009

CIRCULAIRE n°2009-23

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR L'ACCORD D'APPLICATION N°12 DU 19 FEVRIER 2009 ET PAR LES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNEDIC DU 26 JUIN 2009

L'article 6 de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et l'article 40 de son règlement annexé confient aux Instances Paritaires Régionales (IPR) l'examen de situations individuelles dans les cas prévus par l'Accord d'application n° 12.

Les IPR, qui ont été instituées par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, ont une mission de « *veille de la bonne application de l'accord d'assurance chômage* » au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi.

A cette fin, conformément à la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3 du code du travail, signée entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 2 avril 2009, les IPR peuvent exercer un rôle d'alerte auprès de l'Unédic et, « *en cas de difficultés d'interprétation de la réglementation en matière d'assurance chômage, les instances paritaires régionales pourront, en tant que de besoin, s'adresser aux services techniques de l'Unédic* ».

- **Missions des Instances paritaires régionales dans le cadre de l'assurance chômage**

Considérées comme la déclinaison territoriale des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, les IPR se substituent, en application de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes d'application, aux anciennes commissions paritaires qui siégeaient au sein des Assédic et exercent aussi certaines compétences qui étaient confiées aux Conseils d'administration des Assédic avant leur dissolution.

…/…

Ainsi, l'Accord d'application n°12 du 19 février 2009 prévoit qu'à la demande des personnes concernées, les IPR sont saisies en vue de l'examen de leur situation au regard des catégories de cas suivantes :

- cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé ;
- cas d'appréciation des rémunérations majorées ;
- cas du chômage sans rupture du contrat de travail ;
- appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits ;
- cas de maintien du versement des prestations ;
- remise des allocations et des prestations indûment perçues ;
- remise de majorations et pénalités et délais de paiement des contributions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'Unédic a, par décision du 26 juin 2009, confié aux IPR le soin de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'assurance chômage.

- **Portée des décisions des Instances paritaires régionales au titre de l'Accord d'application n°12**

Pour l'examen des situations prévues par l'Accord d'application n°12 précité, les IPR, à l'instar des commissions paritaires des Assédic, peuvent, dans certains cas, accorder ou non, par dérogation aux prescriptions légales, réglementaires ou conventionnelles, des allocations, des délais de paiement, ou remettre des dettes.

Dans la plupart des cas, les instances paritaires apprécient de façon discrétionnaire les situations qui leur sont soumises car il s'agit pour elles de prendre ou non une mesure individuelle dérogatoire en faveur d'une personne, en considération de sa situation.

Dans ces cas, seules la régularité de la procédure suivie et la conformité de la décision au règlement de l'assurance chômage et à un texte d'application donnent lieu a un contrôle juridictionnel (Cass. Soc. 20 juin 2001, pourvoi n°R.99-19.983).

En revanche, s'agissant de la compétence des instances paritaires relative à l'examen des « *cas d'appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits* », le juge judiciaire a retenu qu'il était souverain pour contrôler, outre la régularité formelle, le bien-fondé de l'appréciation rendue (arrêt précité).

En tout état de cause, les décisions prises, après examen des cas d'espèce, ne peuvent conduire à édicter, pour l'application des textes de l'assurance chômage, des dispositions de portée générale.

- **Exercice des compétences des Instances paritaires régionales par les services de Pôle emploi**

Quatre décisions du Bureau et du Conseil d'administration de l'Unédic en dates des 22 avril, 26 mai et 26 juin 2009 énoncent les conditions dans lesquelles certaines des attributions des IPR peuvent être exercées, par délégation, par les services de Pôle emploi. Les décisions prises dans ce cadre par Pôle emploi ne peuvent être que des décisions d'admission.

Les dossiers pour lesquels les services de Pôle emploi ne sont pas en mesure de rendre une décision positive sont nécessairement transmis pour examen et décision à l'IPR. Pour l'application de ces dispositions, constitue une décision positive, la décision donnant une suite favorable à l'intégralité de la demande formulée par le requérant.

Les neuf fiches techniques ci-jointes présentent de façon détaillée les différentes catégories de cas soumis à l'examen des IPR prévus par l'Accord d'application n°12 du 19 février 2009 et les modalités d'examen des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de l'assurance chômage.

Jean-Luc BÉRARD

Vu par le signataire avant transmission --

Directeur général

P.J. : ***9 Fiches techniques***
Extrait de la Convention d'assurance chômage du 19 février 2009 (art. 6)
Extrait du règlement annexé à la Convention d'assurance chômage (art. 40 et 53)
Accord d'application n°12
Décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009
Décision du Bureau de l'Unédic du 26 mai 2009

Sommaire

FICHE 1 : Accord d'application n°12 § 1
Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé

FICHE 2 : Accord d'application n°12 § 2
Cas d'appréciation des rémunérations majorées

FICHE 3 : Accord d'application n°12 § 3
Cas du chômage sans rupture du contrat de travail

FICHE 4 : Accord d'application n°12 § 4
Cas d'appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits

FICHE 5 : Accord d'application n°12 § 5
Cas du maintien du versement des prestations

FICHE 6 : Accord d'application n°12 § 6
Cas de remise des allocations et des prestations indûment perçues

FICHE 7 : Accord d'application n°12 § 7 et décision du Conseil d'administration du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de reports de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard
Cas de délais de paiement accordés aux employeurs

FICHE 8 : Accord d'application n°12 § 7 et décision du Conseil d'administration du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de reports de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard
Cas de remise de majorations de retard et de pénalités

FICHE 9 : Décision du Conseil d'administration du 26 juin 2009 relative à la gestion des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables
Cas d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Sigles et abréviations utilisés

Acc. d'appli. : Accord d'application
Art. : Article
ARE : Allocation d'aide au retour à l'emploi
ASR : Allocation spécifique de reclassement
C. : Code
C. trav. : Code du travail
C. sec. soc. : Code de la sécurité sociale
Cir. : Circulaire
CT : Contrat de travail
CRP : Convention de reclassement personnalisé
DDTEFP : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DGT : Direction générale du travail
Dir. : Directive
ICCP : Indemnités compensatrices de congés payés
IDE : Inscription comme demandeur d'emploi
IPR : Instance paritaire régionale
FCT : Fin du contrat de travail
PPAE : Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PRA : Période de référence affiliation
PRC : Période de référence calcul
PRS : Période de référence saisonnière
RCT : Rupture du contrat de travail
Règl. : Règlement
RG. : Règlement général
SJR : Salaire journalier de référence
Sv. : Suivants

FICHE 1
Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé
Accord d'application n° 12 § 1er

1. Objet de l'examen

Seul le chômage involontaire est indemnisable au titre de l'assurance chômage (C. trav., art. L 5422-1 ; R.G., art. 1er et 4 *c)*).

Toutefois, le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté peut être admis au bénéfice des allocations après un délai de 121 jours s'il justifie des éléments attestant ses recherches actives d'emploi.

2. Conditions de l'examen

Le chômage consécutif à une rupture de contrat de travail à l'initiative du salarié et non visée par l'Accord d'application n° 14 du 19 février 2009 pris pour l'application des articles 2, 4 e) et 9 § 2 b) du règlement de l'assurance chômage (Cir. Unédic n°2009-10 du 22 avril 2009, Fiche 1, point 5.1.4.) est un chômage volontaire. Il n'est donc pas indemnisable au titre de l'assurance chômage et donne lieu à une décision de rejet du bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La notification de rejet au titre de l'article 4 *e)* du règlement général est adressée au demandeur d'emploi en situation de chômage volontaire accompagnée d'un formulaire de demande d'examen de situation individuelle par l'instance paritaire régionale après 121 jours de chômage.

Cet examen a pour objet de rechercher si, au cours de la période de 121 jours, l'intéressé a accompli des efforts en vue de se reclasser. Il ne peut avoir lieu que si l'intéressé le demande expressément, et dans la mesure où il remplit toutes les autres conditions d'attribution de l'ARE (Cir. Unédic n°2009-10 du 22 avril 2009, Fiche 1), à l'exception de celle prévue à l'article 4 e) du règlement.

Le délai de 121 jours de chômage court de date à date dès le lendemain de la fin du dernier contrat de travail, même si le départ volontaire est antérieur à la fin de contrat de travail au titre de laquelle les droits sont examinés.

Ce délai est allongé des périodes ayant donné lieu à une prise en charge au titre des indemnités journalières de la sécurité sociale, à condition que celles-ci aient été d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Exemple n° 1

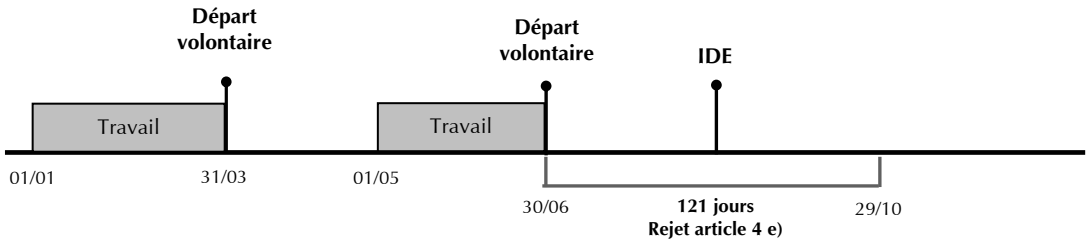

Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi qui suit le départ volontaire du 30/06, une décision de rejet est prononcée. Un délai de 121 jours commence à courir le 01/07.

Si le 30/10 ou postérieurement, l'intéressé en fait la demande, l'instance paritaire régionale examine les actions menées en vue d'un reclassement entre le 01/07 et le 29/10. Une décision d'admission peut être prononcée à compter du 30/10.

3. Appréciation de l'IPR

L'examen effectué vise à permettre, au terme d'un délai de 121 jours, la prise en charge de salariés n'ayant pas été involontairement privés d'emploi mais ayant manifesté, au cours de cette période, une volonté claire de se reclasser ou de se réinsérer professionnellement, en accomplissant des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

A cette fin, il est porté une particulière attention sur les efforts accomplis en ce sens par le demandeur d'emploi depuis sa démission : recherches d'emploi, reprises d'emploi de courte durée, actions de formation, de réinsertion ou de requalification.

Les motifs du départ volontaire de l'intéressé sont inopérants et ne peuvent être pris en compte à cet égard.

S'il ressort de cet examen que les efforts de reclassement accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, une admission au 122ème jour de chômage peut être prononcée.

Exemple n° 2

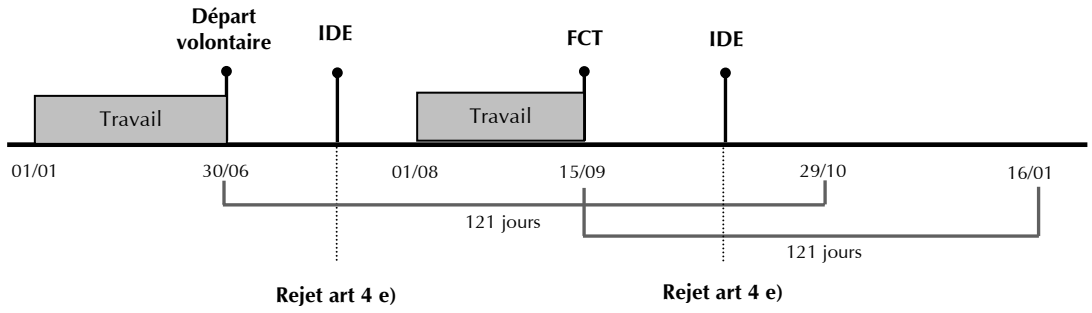

Suite à l'inscription comme demandeur d'emploi qui suit la démission du 30/06, une décision de rejet est prononcée.

Le délai de 121 jours court à compter du 01/07.

L'intéressé cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi puis reprend une activité du 01/08 au 15/09.

Le 16/09, il se réinscrit comme demandeur d'emploi, une décision de rejet est alors prononcée car l'intéressé ne justifie pas de 91 jours d'affiliation ou de 455 heures de travail depuis la démission du 30/06 (Cir Unédic n°2009-10, Fiche n°1, point 5.1.6.). Un nouveau délai de 121 jours commence donc à courir le 16/09.

Dans l'hypothèse où l'intéressé demande l'examen de sa situation au titre de la période écoulée entre le 01/07 et le 29/10 et que l'instance paritaire régionale estime que son comportement manifeste sa volonté de se reclasser, une décision d'admission à compter du 30/10 lui est notifiée.

La période d'affiliation prise en considération au titre de cette ouverture de droits est celle précédant la fin de contrat de travail du 30/06.

En effet, le chômage survenant 121 jours après cette fin de contrat de travail est qualifié d'involontaire.

L'intéressé ayant la qualité de bénéficiaire, le délai de 121 jours qui a commencé à courir le 16/09 devient sans objet.

En l'absence de demande de réexamen au 29/10 ou en cas de rejet de la demande par l'instance paritaire régionale à cette date, l'intéressé peut demander l'examen de sa situation au titre de la période écoulée entre le 16/09 et le 16/01.

En cas de décision positive, la période d'affiliation à retenir est celle précédant la fin de contrat du 15/09.

C'est en effet, suite à cette fin de contrat de travail, que le délai de 121 jours a commencé à courir et que l'instance paritaire régionale a examiné la situation de l'intéressé.

Les efforts de reclassement des intéressés sont appréciés, en principe, sur la période de 121 jours de chômage qui court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations de chômage ont été refusées. Toutefois, cette période est suspendue en cas de prise en charge d'au moins 21 jours consécutifs au titre des indemnités journalières de sécurité sociale.

Ainsi, le dépôt tardif, par l'intéressé, de sa demande de réexamen (sous réserve des dispositions de l'art. 38 § 1er du règlement général relatif à la prescription biennale) ne peut, en principe, conduire à apprécier ses efforts de reclassement sur une période plus longue.

Exemple n°3

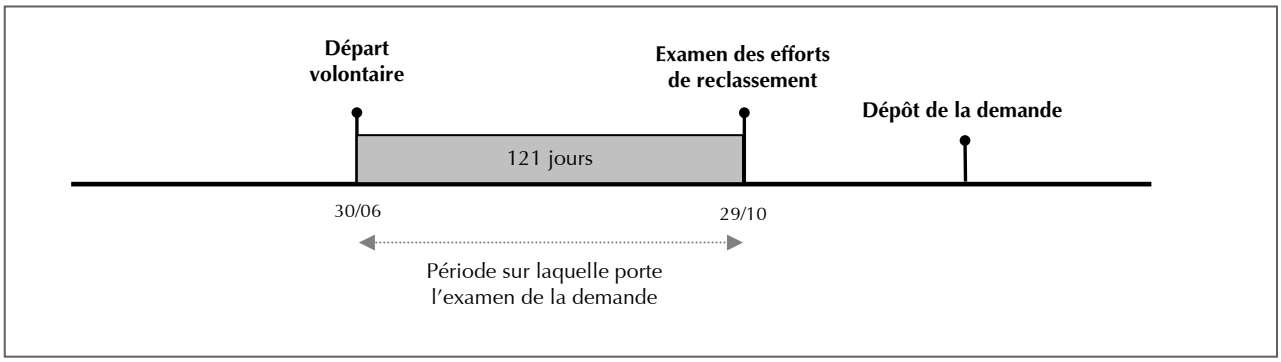

Une fois l'admission au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi décidée, cette dernière est calculée et versée suivant les règles du droit commun : en d'autres termes, il ne peut en pareille circonstance être fixé un taux d'allocation ou une durée d'indemnisation autres que ceux prévus par les textes de l'assurance chômage (Cir. Unédic 2009-10 du 22 avril 2009, Fiches 2 et 3).

FICHE 2
Cas d'appréciation des rémunérations majorées
Accord d'application n° 12 § 2

1. Objet de l'examen

L'ARE est un revenu de substitution. Elle doit donc être déterminée en fonction du salaire habituel perçu par le demandeur d'emploi avant la perte de son emploi. A cet égard, le § 3 de l'article 14 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage énonce que :

- *« le revenu de remplacement est calculé sur la rémunération habituelle du salarié » ;*
- *« les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un Accord d'application ».*

Pris pour l'application du § 3 de l'article 14 susvisé, l'Accord d'application n°6 du 19 février 2009 précise que :

- le montant du revenu de remplacement versé à un salarié privé d'emploi doit être en rapport avec les rémunérations que celui-ci percevait d'une manière habituelle pendant la période de travail servant de référence au calcul du revenu de remplacement, et définit les cas dans lesquels les rémunérations majorées sont prises en compte pour le calcul du montant du revenu de remplacement ;
- les autres augmentations de rémunérations constatées pendant la période de référence et qui ne s'expliquent pas par l'une des causes qu'il détaille, ne peuvent être prises en compte que sur décision favorable de l'instance paritaire régionale.

2. Conditions de l'examen

L'examen est effectué sur demande de l'intéressé.

Conformément au § 2 de l'Accord d'application n°6 relatif aux rémunérations majorées, il convient de statuer sur l'opportunité de prendre en compte dans le salaire de référence, les majorations de rémunération autres que celles visées au § 1 du même Accord d'application.

Les rémunérations à prendre en compte pour la détermination du montant de l'allocation d'assurance chômage sont les rémunérations brutes correspondant à un travail effectif, dès lors qu'elles :

- se rapportent à la période de référence calcul (Cir. Unédic n°2009-10 du 22 avril 2009, Fiche 3, point 1) ;
- ont servi au calcul des contributions ;
- trouvent leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail ;
- correspondent à la rémunération habituelle.

Sur ce dernier point, le paragraphe 1er de l'accord prévoit que sont nécessairement prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations ou majorations de rémunération résultant :

- de dispositions législatives ou réglementaires ;
- des dispositions d'une convention ou d'un accord collectifs ;
- d'une décision unilatérale de revalorisation générale des salaires pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement pendant la période de référence ;
- de la transformation d'un contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein ;
- d'un accroissement du temps de travail ;
- d'un changement d'employeur ;
- d'une promotion ;
- de l'attribution de nouvelles responsabilités effectivement exercées.

Sont exclues du salaire de référence, les majorations de rémunérations qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées ci-dessus et qui sont constatées au cours de la période de préavis ou du délai de prévenance (alinéa 1er § 2 de l'accord).

3. Appréciation de l'IPR

Les augmentations de rémunérations constatées pendant la période de référence, mais non au cours de la période de préavis ou du délai de prévenance, et qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées au § 1er de l'Accord d'application n° 6, ne peuvent être prises en compte qu'après décision de l'IPR.

Celle-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour s'assurer que les majorations de rémunérations n'ont pas eu pour but de permettre à son bénéficiaire d'obtenir un revenu de remplacement disproportionné par rapport à sa rémunération habituelle et normale.

FICHE 3
Cas du chômage sans rupture du contrat de travail
Accord d'application n° 12 § 3

1. Objet de l'examen

Il résulte de l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage que « *dans le cas de réduction ou de cessation d'activité d'un établissement, les salariés en chômage total de ce fait depuis au moins 42 jours sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations dans les conditions définies par l'Accord d'application n° 12 §3.* »

2. Conditions de l'examen

L'intervention de l'assurance chômage dans le cadre de l'article 6 susvisé est subordonnée à une décision de l'IPR.

L'IPR est saisie dès lors que les conditions énoncées par l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et l'Accord d'application n° 12 §3 du 19 février 2009 sont réunies.

S'agissant d'une situation de chômage ayant un caractère collectif, les demandes présentées par les salariés d'une même entreprise doivent faire l'objet de décisions similaires.

L'IPR décide, d'une part de l'intervention de l'Assurance chômage, et d'autre part, du point de départ de l'indemnisation.

Pour bénéficier de l'ARE, les salariés doivent remplir les conditions d'ouverture de droits prévues aux articles 3 et 4 du règlement général, à l'exception de celle relative à la rupture du contrat de travail.

Ils doivent donc notamment être inscrits comme demandeurs d'emploi.

L'Accord d'application n° 12 § 3 énonce les conditions spécifiques qui doivent être réunies pour l'attribution de l'ARE aux salariés concernés (Cir. Unédic n°2009-10 du 22 avril 2009, Fiche 6).

2.1. Le chômage doit avoir un caractère collectif

Le chômage doit résulter de la cessation d'activité d'un établissement ou d'un atelier, ou d'une partie d'établissement ou d'atelier.

Il doit donc concerner un groupe de salariés affectés à la même activité.

L'arrêt de travail ne doit pas affecter des salariés isolés au sein d'ateliers ou de services dont les activités ne sont pas arrêtées, ni des salariés isolés dans l'exercice de leur profession, comme par exemple : les assistants maternels employés par des particuliers, les employés de maison, les intermittents, les intermittents du spectacle, les dockers…

Les causes à l'origine de la suspension d'activité sont variées.

Elles peuvent être dues à un sinistre, à un motif d'ordre économique ou technique.

Cependant, de simples travaux d'embellissement, ou des travaux exécutés pour mettre les locaux ou les installations en conformité avec la loi, ne permettent pas une prise en charge sur le fondement de l'article 6 du règlement général.

La suspension du contrat de travail résultant d'une cause personnelle (maladie, congé sans solde, etc.) n'est pas considérée comme ayant un caractère collectif. En effet, les textes visent la suspension résultant de causes inhérentes à l'activité de l'entreprise.

2.2. Le chômage doit être total

Les salariés peuvent bénéficier de l'indemnisation du chômage sans rupture du contrat s'ils n'exercent plus aucune activité professionnelle dans l'entreprise au titre de leur contrat.

Toutefois, il n'est pas impératif que les salariés, confrontés à un arrêt total de leur activité dans l'entreprise, soient dans une situation de privation totale d'emploi.

Ils peuvent bénéficier des dispositions du chômage sans rupture du contrat au titre d'une seule activité tout en conservant parallèlement une activité réduite chez un autre employeur, dès lors que les conditions prévues aux articles 28 à 32 du règlement général sont respectées.

2.3. Le chômage doit résulter d'une cessation temporaire d'activité

Le chômage doit résulter de la cessation temporaire d'activité et concerner des salariés pour lesquels il existe une perspective réelle de reprise de travail.

2.4. Le chômage doit durer en principe depuis au moins 42 jours

Le chômage sans rupture du contrat de travail doit durer depuis au moins 42 jours (C. trav. art. R. 5122-9, RG. Art. 6).

Toutefois, il existe des exceptions à cette durée préalable de suspension du contrat de travail.

2.4.1. Le principe de la durée préalable de suspension du contrat de travail

Ce n'est qu'à l'expiration de 42 jours de chômage que les conditions d'ouverture de droits peuvent se trouver réunies.

Les 42 jours doivent être consécutifs, sans qu'il puisse être tenu compte des arrêts intermittents de travail inférieurs à cette durée.

Ainsi, le salarié qui ne travaille que 2 jours par semaine par suite de réduction d'activité de l'établissement qui l'emploie, ne peut prétendre au bénéfice des allocations au titre de l'article 6 du règlement général.

Ce délai court à compter de la cessation d'activité, même si le salarié n'était pas encore inscrit comme demandeur d'emploi. Il suffit que cette inscription soit intervenue à la date de prise en charge.

Pour les personnels navigants de la marine marchande et les marins pêcheurs, le point de départ du délai de 42 jours est le lendemain du dernier jour d'embarquement administratif (R.G., Annexe II).

Par ailleurs, si le salarié a été indemnisé par la sécurité sociale durant la période de suspension de son contrat, les journées ayant donné lieu au paiement d'indemnités journalières doivent être retenues pour le calcul des 42 jours.

2.4.2 L'exception à la durée préalable de suspension

Le délai de 42 jours de chômage continu n'est pas exigé si les intéressés ont été indemnisés pour un nombre égal au contingent annuel d'heures au titre :

- de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel par les employeurs,

  Ainsi, un allocataire peut se prévaloir du bénéfice de l'allocation complémentaire conventionnelle prévue par l'accord du 21 février 1968, pour prétendre à une indemnisation immédiate au titre de l'article 6 alinéa 2 du règlement général.
- d'accords professionnels particuliers, pour les branches non couvertes par l'accord susvisé ou prévoyant une indemnisation plus favorable.

Les allocations complémentaires conventionnelles n'étant versées qu'aux bénéficiaires des allocations spécifiques de chômage partiel visées à l'article L. 5122-1 du code du travail, les intéressés doivent avoir perçu l'allocation spécifique avant de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du règlement général.

Les salariés doivent avoir été indemnisés pour un nombre d'heures de chômage partiel au moins égal au contingent indemnisable visé par l'article R. 5122-6 du code du travail et fixé par arrêté ministériel.

A compter du 1er janvier 2009, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel, fixé à 800 heures, par salarié, est porté à 1 000 heures pour toutes les branches professionnelles.

Auparavant, ce contingent de 1 000 heures était accordé aux industries textiles, automobiles et à ses sous-traitants qui réalisent avec elle au moins 50 % de leur chiffre d'affaires ainsi qu'au commerce de véhicules automobiles (arrêté du 2 septembre 2009).

En cas de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise, l'article R. 5122-7 du code du travail fixe un contingent spécifique d'heures indemnisables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail. Celui-ci est de 100 heures par an et s'impute sur les heures comprises au sein du contingent de 800 à 1 000 heures.

Si au cours d'une même année civile, l'intéressé a successivement occupé plusieurs emplois dans différentes branches et si, au titre de ces emplois, il a bénéficié de dispositions de conventions professionnelles relatives au chômage partiel, pour l'application de l'article 6 alinéa 2, il est tenu compte exclusivement des heures indemnisées dans les emplois dépendant de la profession exercée en dernier lieu.

La justification des heures indemnisées au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel doit résulter d'une attestation d'employeur.

3. Appréciation de l'IPR

Il appartient à l'instance paritaire régionale du périmètre géographique de la direction régionale de Pôle emploi où est situé l'établissement qui a prononcé la suspension du contrat de travail, d'examiner ces demandes.

Elle se prononce en opportunité afin de permettre la sauvegarde des emplois lorsque l'entreprise est confrontée à des difficultés passagères. A cette fin, elle apprécie la situation de l'entreprise et le caractère du ralentissement d'activité qui a provoqué la suspension des contrats de travail, et s'assure que l'attribution de l'ARE aux salariés dont le contrat est suspendu est de nature à maintenir les emplois.

Bien que l'intervention de l'assurance chômage ne soit pas subordonnée à celle du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les faits sur lesquels l'administration a fondé sa décision peuvent constituer des éléments d'appréciation pour l'IPR.

La décision doit préciser le point de départ et la durée de prise en charge au titre du chômage total sans rupture du contrat de travail.

➢ Le point de départ de l'indemnisation du chômage sans rupture du contrat de travail

L'Accord d'application n° 12 § 3 précise que le point de départ du versement des allocations ne peut être fixé à une date antérieure au 15ème jour de chômage.

Dans ce cas, un rappel d'allocations de chômage doit être effectué dès lors que l'examen de la situation intervient postérieurement au 42ème jour.

➢ La durée de l'indemnisation

Il résulte de l'article 11§ 2 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, que les salariés privés d'emploi, admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement général, peuvent être indemnisés à ce titre pour une durée correspondant à leur affiliation, dans la limite de 182 jours, sous réserve qu'ils soient toujours considérés comme étant à la recherche d'un emploi (C. trav., art. R. 5122-9).

Cette condition est réexaminée par le Préfet en cas de suspension d'activité de l'établissement supérieure à trois mois. Par conséquent, la durée initiale des droits ne peut excéder 91 jours.

La prolongation éventuelle des droits dans la limite de 182 jours est subordonnée à la décision du Préfet, conformément à l'article R. 5122-9 du code du travail.

Toutefois, en cas de sinistre ou de calamité naturelle, l'indemnisation peut se poursuivre jusqu'à la date prévue de reprise de l'activité, dans la limite de la durée d'indemnisation fixée par l'article 11 § 1 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Dans cette hypothèse, l'IPR doit être informée, lors de la saisine, de la date prévue de reprise de l'activité ; dès lors que celle-ci se situe au-delà des 182 jours d'indemnisation, le réexamen du dossier doit être effectué avant cette échéance.

➤ **Cas particulier de l'annexe VII relative aux travailleurs handicapés**

Les salariés visés par la présente annexe sont les travailleurs handicapés occupant un emploi dans une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile agréé, en application des articles L. 5213-13, L. 5213-18 et L. 5213-19 du code du travail, et cessant leur activité sans rupture du contrat de travail.

L'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié.

Les travailleurs handicapés employés en milieu ordinaire relèvent du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

L'annexe VII concerne les salariés dont le contrat de travail est suspendu. L'article 6 de l'annexe VII diffère du règlement général sur les points suivants :

- le point de départ de l'indemnisation est fixé au premier jour suivant celui de la cessation d'activité ;
- les intéressés devant, en principe, de nouveau être employés par une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile, et n'étant pas susceptibles d'occuper un autre emploi pendant la période temporaire d'inactivité, la prise en charge n'est pas subordonnée à leur inscription comme demandeur d'emploi.

Les autres conditions d'ouverture de droits du règlement général s'appliquent (Cir. Unédic n°2009-10 du 22 avril 2009, Fiche 1).

FICHE 4
Cas d'appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits
Accord d'application n° 12 § 4

1. Objet de l'examen

Il appartient à l'IPR de se prononcer sur les droits des intéressés et sur le règlement applicable pour le calcul de ces droits, lorsqu'à l'occasion de l'instruction d'un dossier, l'une des situations suivantes se présente :

- absence d'attestation d'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'affiliation sont satisfaites ;
- appréciation des conditions de durée de travail ou d'affiliation pour les salariés travaillant à la tâche ;
- contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;
- appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

2. Condition de l'examen

2.1. Situation d'absence d'attestation d'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites

Lorsque les droits à l'ARE ne peuvent être étudiés en raison de l'absence de l'attestation prévue à l'article R. 1234.9 du code du travail et que le demandeur d'emploi ne parvient pas à obtenir cette attestation de son ex-employeur, les services de Pôle emploi invitent ce dernier, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir l'attestation, et l'informent des sanctions qu'il encourt en vertu des dispositions du code du travail.

Parallèlement, l'intéressé doit communiquer les documents dont il dispose et qui, faute d'attestation d'employeur, permettent d'instruire son dossier :

- lettre de licenciement ;
- bulletins de paie ;
- déclaration des services de l'inspection du travail ;
- certificat de travail ;
- autres pièces.

Après mise en oeuvre de cette procédure, si la demande d'allocations est accompagnée de documents justificatifs suffisants pour procéder au calcul des droits, il est procédé à une étude des droits en l'état.

Si les justificatifs fournis sont considérés insuffisants, l'IPR est sollicitée afin qu'elle se prononce sur les droits de l'intéressé après appréciation de tous les éléments qui peuvent lui être présentés.

2.2. Appréciation des conditions de durée de travail ou d'affiliation pour les salariés travaillant à la tâche

Seuls peuvent être pris en charge les travailleurs rémunérés à la tâche qui sont liés par contrat de travail au donneur d'ouvrage.

Les rémunérations reçues sont établies par la présentation des bulletins de salaire.

En l'absence de justification de la durée du travail, celle-ci pourra être évaluée par l'IPR notamment en fonction de la rémunération moyenne pratiquée pour la même qualification dans la région considérée.

2.3. Contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée

En cas de doute sur la règlementation applicable, la demande d'allocations fait l'objet d'un examen au regard des circonstances de l'espèce.

Les droits à l'ARE d'un demandeur d'emploi sont appréciés en fonction de la nature de l'activité qu'il exerçait antérieurement. Ainsi, selon le cas, il pourra être fait application du règlement général de l'assurance chômage ou de l'une des annexes à ce règlement (Cir Unédic n°2009-21 du 05/08/09).

En cas de contestation de la part d'un demandeur d'emploi sur le règlement d'assurance chômage qui lui a été appliqué (règlement général ou annexes), l'IPR peut être saisie pour rendre un avis.

2.4. Appréciation de l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail

L'assurance chômage ne s'applique qu'aux personnes titulaires d'un contrat de travail. En cas de doute, il convient de rechercher l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

La loi confère aux dirigeants de société la qualité de mandataire social en principe exclusive du contrat de travail. Toutefois, dans certaines hypothèses, les fonctions de mandataire peuvent être cumulées avec celle de salarié.

Dans ce cas, les intéressés doivent communiquer les éléments permettant de caractériser l'existence d'un contrat de travail.

En cas de doute, le dossier est transmis à l'IPR.

La décision d'admission au titre de l'Accord d'application 12 § 4 a) ou b) ne peut être prise qu'après certification de l'existence juridique de l'entreprise et vérification de l'existence d'un contrat de travail.

La décision est prise sur la base des documents fournis par l'intéressé pour l'établissement de la condition d'affiliation :

- attestation d'employeur,
- contrat de travail,
- certificat de travail,
- lettre de licenciement,

- bulletins de salaire,
- justificatifs de l'action prud'homale, le cas échéant,
- copie IARE, BNE ou ORT justifiant de l'existence juridique de l'entreprise.

3. Appréciation de l'IPR

Pour l'appréciation des cas visés par le § 4 de l'Accord d'application n°12, l'IPR ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, l'intervention de l'IPR visant à qualifier juridiquement une situation peut être soumise au contrôle du juge judiciaire (Cass. soc. 20 juin 2001, pourvoi n°R.99-19-983).

FICHE N°5
Cas de maintien du versement des prestations
Accord d'application n° 12 § 5

1. Objet et conditions de l'examen

L'article 11 § 3 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2008 relative à l'indemnisation du chômage prévoit que les personnes en cours d'indemnisation à l'âge de 60 ans et 6 mois (61 ans à compter du 1er janvier 2010), à l'exception des bénéficiaires relevant de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Cir. Unédic n°2009-10 du 22 avril 2009) qui :

- sont en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- justifient de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées définies par un Accord d'application ;
- justifient de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- justifient, soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail ;

peuvent continuer de bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'à l'âge de la retraite, au sens de l'article 4 c) du règlement général précité.

Exemple n°4

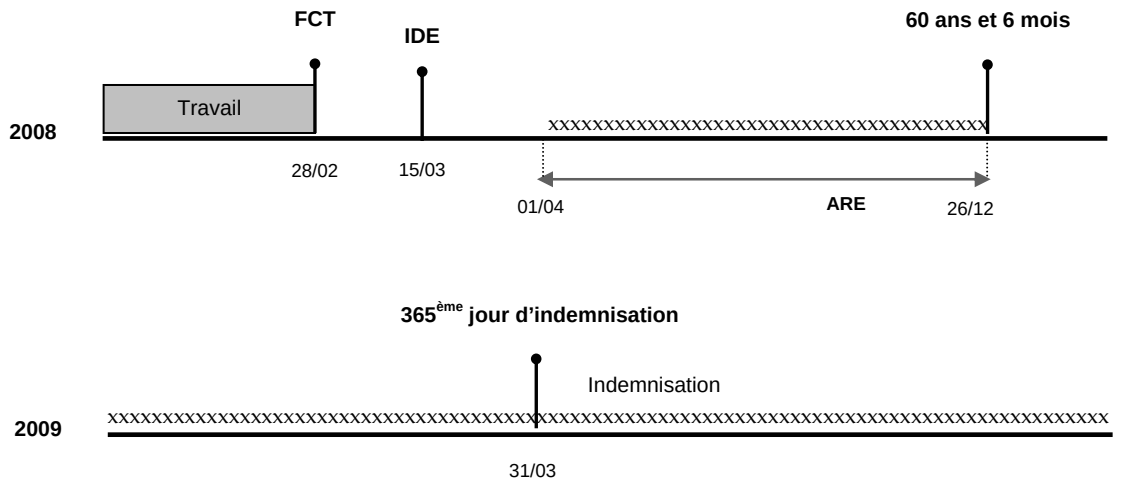

A partir du 31/03, maintien du droit possible :
- si 12 ans d'affiliation justifiée,
- et si 100 trimestres d'assurance vieillesse validés.

Toutefois, dans certaines situations, conformément au § 5 de l'Accord d'application n°12 du 19 février 2009, le maintien du droit aux allocations n'est possible qu'après l'examen de l'IPR. Il s'agit :

- des allocataires dont la fin de contrat de travail est intervenue par suite d'une démission et dont les droits ont été ouverts à la suite d'un examen de l'IPR au titre de l'Accord d'application n°12 § 1 ;
- des allocataires dont le licenciement est intervenu pendant la durée d'application d'une convention du FNE. Sont visés, les salariés licenciés pour motif économique qui, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention FNE (liste établie pour l'application de l'article R. 5123-12 à R. 5123-21du code du travail), ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage. Le licenciement pris en considération est celui qui précède l'ouverture de droits.

En revanche, le dossier des allocataires dont les droits ont été ouverts suite à une démission considérée comme légitime en application de l'Accord d'application n°14 n'a pas à être soumis à un examen au titre de l'Accord d'application n°12 § 5 du 19 février 2009.

2. Appréciation de l'IPR

L'IPR prend sa décision sur le fondement des éléments d'appréciation de fait ou de droit qui lui sont soumis. Dans le cas d'une démission, les circonstances de la rupture du contrat de travail constituent un critère déterminant.

FICHE N°6
Cas de remise des allocations
et des prestations indûment perçues
Accord d'application n°12 § 6

1. Objet de l'examen

Il résulte de l'article 26 § 1 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, que les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des prestations prévues par le règlement doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Toutefois, le § 6 de l'Accord d'application n°12 du 19 février 2009 dispose que :

- les intéressés peuvent solliciter, auprès de l'instance paritaire régionale, une remise de dette visée par l'article 40 du règlement ;
- le délai de recours est d'un mois et court à compter de la notification de l'indu.

Sont visées, au titre de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, les allocations et prestations suivantes :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- l'aide différentielle de reclassement (ADR) :
- l'aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE) ;
- l'allocation décès ;
- l'aide pour congés non payés ;
- l'aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits.

Sont visées au titre de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé (CRP), les allocations et prestations suivantes :

- l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
- l'allocation décès ;
- l'aide pour congés non payés ;
- l'indemnité différentielle de reclassement (IDR).

2. Conditions d'examen

La demande de remise de l'indu doit être expressément formulée par le débiteur ou ses ayants droit dans le délai d'un mois suivant l'envoi de la notification de l'indu.

En principe, une demande formulée hors délai n'est pas recevable. Toutefois, si l'intéressé apporte des éléments justifiant son retard ou si sa situation nécessite une attention particulière, sa demande tardive peut être examinée à titre exceptionnel.

Par ailleurs, la faculté de demander une remise de dette n'est accordée qu'une seule fois pour le même indu : une nouvelle demande n'est donc pas recevable, à moins qu'elle repose sur des éléments nouveaux.

L'IPR examine toutes les demandes de remise de dettes correspondant à un indu dont le montant excède 650 euros. Celles qui ont pour objet un indu qui n'excède pas 650 euros peuvent être examinées par les services de Pôle emploi conformément à la délégation de pouvoir donnée par le Bureau de l'Unédic au Conseil d'administration de Pôle emploi le 26 mai 2009.

Dans le cadre de cette délégation, les services de Pôle emploi ne peuvent prendre que des décisions de remise de l'intégralité de la dette.

Ainsi, lorsque les services ne sont pas en mesure d'accorder une remise totale de la dette, la demande de remise de dette est examinée par l'IPR.

L'examen de l'IPR dans le cadre de l'Accord d'application n°12 § 6 peut conduire :

- soit à accorder une remise totale de la dette ;
- soit à accorder une remise partielle de la dette ;
- soit à rejeter la demande.

3. Appréciation de l'IPR

Le régime juridique de la remise de dette, acte par lequel un créancier accorde au débiteur une réduction totale ou partielle de sa dette, est déterminé par les articles 1282 à 1288 du code civil.

Le débiteur d'un indu dispose du droit de demander une remise de sa dette, quelle qu'en soit la cause. Il peut s'agir d'indus faisant, notamment, suite :

- à un cumul de l'indemnisation au titre de l'ARE avec une activité professionnelle ou à une avance non récupérée (paiement provisoire) ;
- à un cumul de l'indemnisation au titre de l'ARE avec des prestations en espèces, servies au titre de la sécurité sociale (indemnités journalières de sécurité sociale, maladie et/ou maternité) ;
- à une période d'activité non déclarée ou constatée à la suite d'un rapprochement de fichiers transmis par les entreprises de travail temporaire ou par les organismes de sécurité sociale (CPAM, CAF…) ;
- à des modifications issues de la liste des demandeurs d'emploi (radiation, sanctions) ;
- à une erreur des services.

L'IPR dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une remise de dette. Il est toutefois souhaitable qu'elle examine avec une particulière bienveillance les cas dans lesquels l'indu résulte d'une erreur "*manifeste*" des services de Pôle emploi. Selon la jurisprudence, une erreur "*manifeste*" (encore parfois qualifiée par les tribunaux d'erreur "*grossière*" ou "*caractérisée*") est, soit une erreur plusieurs fois renouvelée, soit une erreur ponctuelle commise alors même que les services gestionnaires avaient dûment été informés.

En effet, la répétition de l'indu peut causer au débiteur un préjudice présentant une gravité certaine.

Dans ce cas, la jurisprudence admet que *"la répétition des sommes versées par erreur n'exclut pas que le bénéficiaire (…) soit fondé à réclamer la réparation du préjudice qui a pu lui être causé par la faute de celui qui les lui a versées"* (Cass. soc. 30 mai 2000, pourvoi n°98-15153 ; Rec. j.p. III/B.2.5/4 et "les cahiers sociaux du Barreau de Paris", n° 124, sommaires annotés S 505, page 792).

Cet arrêt de la Cour de cassation n'a pas été remis en cause. Les juges du fond ont précisé les conditions d'ouverture de droit à réparation, et limitent ce droit à l'existence d'un préjudice d'une gravité suffisante indépendamment des circonstances qui ont donné lieu à l'indu :

> *« Il résulte des articles 1235 et 1376 du Code civil que ce qui a été payé par erreur est sujet à répétition. S'agissant de prestations chômage dont il est établi qu'elles ont été indûment versées par les Assédic, par suite d'une erreur de calcul de cet organisme, cette absence de précaution dans le versement des prestations est indifférente à la recevabilité de l'action en répétition de l'indu. Elle ne peut davantage ouvrir droit à réparation dès lors que le préjudice invoqué n'excède pas les inconvénients normaux d'une restitution de l'indu et qu'il est compensé par l'avantage du bénéfice de quatre années de trésorerie gratuite » (Cour d'appel de Versailles, 10 décembre 2002, R. G. n°2001-4874).*

Notamment, les juges ne prennent plus en compte la bonne ou la mauvaise foi du demandeur d'emploi dans la détermination du droit à réparation (Cass. Soc. 22 février 2005, pourvoi n°03-13942, Bull. 2005, V, n°61, p.53).

Il est recommandé dans le cadre de l'examen prévu par l'Accord d'application n° 12 § 6, d'appuyer la décision sur :

- les causes et les circonstances qui sont à l'origine de l'indu ;
- les facultés de remboursement du débiteur.

FICHE N°7
Cas de délais de paiement et reports accordés aux employeurs
Accord d'application n° 12 § 7
Décision du Conseil d'administration du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de report de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard

1. Objet de l'examen

La décision du Conseil d'administration du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de report de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard précise les règles applicables aux demandes de remises et délais visées à l'article 53 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (cf. Cir. Unédic n°2009-11 du 22 avril 2009).

Ces demandes peuvent donner lieu à l'octroi :

- d'un délai pour l'acquittement de la dette qui, en principe, ne peut excéder 12 mois ;
- d'un report du paiement de la dette, accompagné ou non d'un report du point de départ des majorations de retard.

L'examen de la demande de l'employeur peut donner lieu soit au rejet de sa demande, soit à une proposition d'échéancier qui doit être retournée dûment complétée par l'employeur, dans les meilleurs délais.

2. Conditions d'examen

2.1. Délais de paiement

Les délais de paiement ne peuvent, en principe, excéder 12 mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Le délai accordé ne modifie pas les conditions de calcul des majorations de retard. Celles-ci restent dues (cf. Cir. Unédic n°2009-11 du 22 avril 2009, point 3.1).

L'Accord d'application n°12 § 7 confie à l'IPR le soin de statuer sur ces situations. Cependant, conformément à la décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009, les services de Pôle emploi peuvent accorder des délais de paiement limités à 6 mois à des employeurs dont la dette n'excède pas 25 000 euros. Dans les autres cas, seule l'IPR peut statuer sur la demande de délai.

Les majorations de retard sont intégrées dans les échéances fixées et calculées en fonction des dates retenues pour le règlement échelonné des contributions (cf. Cir. Unédic 2009-11 du 22 avril 2009, point 3.1). Elles ne peuvent, par ailleurs, faire l'objet d'un appel global en fin d'échéancier, sauf dans le cas où l'échelonnement a été accordé dans le cadre d'une procédure de conciliation de la

commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage prévue par le décret n°2007-686 du 4 mai 2007.

En cas d'inobservation d'un seul des engagements pris par l'employeur, les poursuites doivent immédiatement être engagées à son encontre. Suspendues en cas d'octroi de délais de paiement, les procédures de recouvrement doivent alors être reprises.

Le cadre ici présenté est celui de l'examen d'une demande hors saisine de la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) prévue par le décret n° 2007-686 du 4 mai 2007.

Dans ces cas, en effet, le représentant de Pôle emploi au sein de la C.C.S.F. peut accorder des délais pour le paiement des créances dues par les employeurs dans la limite maximale de 12 mois, ou, lorsque l'ensemble des autres membres de la C.C.S.F. est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois, dans la limite maximale de 36 mois ou refuser tout délai. Au-delà de 12 mois dans le premier cas et de 36 mois dans le second, il convient de transmettre le dossier à l'IPR, pour décision.

2.2. Report de paiement

En application de la décision du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 26 juin 2009, un report de paiement peut être accordé à un employeur confronté à des difficultés. Ce report, qui ne peut excéder 3 mois, peut être accordé par les services de Pôle emploi quel que soit le montant de la dette.

Le report ainsi accordé n'a pas pour effet de modifier la date d'exigibilité. Les majorations de retard restent dues (Cir. Unédic n°2009-11 du 22 avril 2009, point 3.2.).

2.3. Report du point de départ des majorations de retard

En application de la décision du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 26 juin 2009, les IPR peuvent statuer sur une demande de report du point de départ des majorations de retard lorsqu'un événement extérieur à l'entreprise a placé celle-ci dans l'impossibilité de payer les contributions à la bonne date.

3. Appréciation de l'IPR

Les délais peuvent concerner :

- les contributions générales d'assurance chômage ;
- les cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) ;
- les contributions pour non-proposition de la convention de reclassement personnalisé (CRP),
- la participation financière à la CRP ;
- les majorations de retard appliquées à tous types de créances dues par l'employeur et les pénalités prévues par les articles :
    - 47 du règlement d'assurance chômage (fixation provisionnelle) ;
    - 51 du règlement d'assurance chômage (pénalité appliquée en cas de non-retour de la déclaration de régularisation annuelle) ;

- 57 du règlement d'assurance chômage (remboursement par l'employeur des prestations versées à ses anciens salariés) ;
- 56 § 3 des annexes VIII et X (pénalité pour défaut de numéro d'objet) à ce règlement ;
- L. 1235-4 du code du travail (remboursement par l'employeur des prestations versées à ses anciens salariés ordonné par la juridiction prud'homale).

La demande de délai est appréciée au regard des éléments du compte employeur et des informations portées à la connaissance de l'IPR par celui-ci.

Pour bénéficier de délais de paiement, l'employeur doit préalablement accepter :

- de régler la part salariale des contributions ;
- que le règlement des créances restant dues intervienne par prélèvement.

Le paiement des sommes dont la charge incombe à l'employeur fait l'objet d'engagements précis matérialisés par la signature d'un échéancier assorti d'une clause de déchéance du terme en cas de non-respect d'un seul des engagements.

Dès lors que l'employeur est redevable de créances de natures juridiques différentes, l'ensemble des créances dues doit être pris en compte par l'échéancier, quel que soit le stade de la procédure de recouvrement.

Lorsque les délais ont été accordés par l'huissier dans le cadre de ses activités de recouvrement pour le compte de Pôle emploi, ces délais-ci doivent être pris en compte.

FICHE N°8

CAS DE REMISE DE MAJORATIONS DE RETARD ET PENALITES

ACCORD D'APPLICATION N° 12 § 7

Décision du Conseil d'administration du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de report de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard

1. Objet de l'examen

Il résulte des articles 50 et 51 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage que :

- les contributions non payées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles 45 et 46, 5ème alinéa, sont passibles de majorations de retard ;
- le défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle prévue à l'article 46 du règlement général, entraîne une pénalité dont le montant est fixé par l'Accord d'application n°23 du 19 février 2009 à 7,50 euros par salarié et par mois, plafonné à 750 euros par mois.

Cependant, l'article 53 § 1er alinéa 3 du règlement général précité prévoit qu'une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 50 et des sanctions prévues aux articles 47, 51 et 57 peut être consentie aux débiteurs de bonne foi ou justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

L'Accord d'application n°12 § 7 du 19 février 2009 confie à l'IPR le soin de statuer sur ces cas (Cir. Unédic n°2009-11 du 22 avril 2009, point 3.4.).

2. Conditions d'examen

Il appartient aux IPR d'examiner ces demandes ; cependant, conformément à la décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009, les services de Pôle emploi peuvent prendre des décisions de remises de majorations de retard et de pénalités pour un montant n'excédant pas 6 000 euros. Lorsque la remise envisagée est supérieure à 6 000 euros, le dossier doit être transmis à l'IPR.

L'examen par l'IPR de la demande de l'employeur peut donner lieu soit à un rejet, soit à une remise partielle ou totale de sa dette.

Le cadre ici présenté est celui de l'examen d'une demande de remise de majorations de retard ou de pénalités hors saisine de la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) prévue par le décret n°2007-686 du 4 mai 2007.

Pour mémoire, dans ces cas, le représentant de Pôle emploi au sein de la C.C.S.F. peut accorder une remise de la part patronale des contributions dues à l'assurance chômage, des cotisations dues à l'AGS, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulée dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce ou refuser toute remise.

L'article 53 §2 du règlement général précité prévoit ainsi qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les majorations de retard prévues à l'article 50 et les sanctions prévues aux articles 47, 51 et 57, dues à la date du jugement d'ouverture sont remises d'office.

3. Appréciation de l'IPR

Une remise totale ou partielle des majorations de retard et des pénalités peut être accordée aux employeurs de *"bonne foi ou justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis"* (R.G., art. 53 §1 alinéa 3).

Il s'agit des majorations de retard appliquées à tous types de créances dont un employeur est redevable ainsi que des pénalités prévues par les articles :

- 47 du règlement de l'assurance chômage (fixation provisionnelle) ;
- 51 du règlement de l'assurance chômage (pénalité appliquée en cas de non-retour de la déclaration de régularisation annuelle) ;
- 57 du règlement de l'assurance chômage (remboursement par l'employeur des prestations versées à ses anciens salariés) ;
- 56 §3 des annexes VIII et X (pénalité pour défaut de numéro d'objet) à ce règlement.

La demande de remise est appréciée au regard des éléments du compte employeur et des informations portées à la connaissance de l'IPR par celui-ci.

En cas de première défaillance de paiement des contributions générales et cotisations, les majorations de retard et sanctions afférentes sont remises d'office, dans la limite de 150 euros, dès lors que l'employeur s'est acquitté de toutes ses obligations dans le mois suivant la date d'exigibilité.

Par ailleurs, si après exploitation de la déclaration de régularisation annuelle, il est constaté que l'employeur est à jour de ses contributions générales et de ses cotisations, la pénalité visée à l'article 51 du règlement général est remise d'office. Dans le cas contraire, il appartient à l'IPR de se prononcer sur la remise éventuelle de cette pénalité.

Les remises de majorations de retard et de pénalités ne sont définitivement acquises à l'employeur que lorsque celui-ci a réglé l'intégralité des créances restant dues et/ou s'est mis en conformité avec ses obligations déclaratives.

FICHE N°9
Cas d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables
Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 relative à la gestion des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables

1. Objet de l'examen

La procédure d'admission en non-valeur est applicable à toute créance irrécouvrable détenue au titre du régime d'assurance chômage, de la CRP ou de l'AGS sur un employeur assujetti à ces régimes ou sur un salarié privé d'emploi ayant indûment perçu des allocations ou des aides.

Les créances dont les services de Pôle emploi assurent le recouvrement pour le compte de régimes tiers sont admises en non-valeur suivant la procédure fixée par convention conclue entre l'Unédic et chacun de ces régimes.

Les services de Pôle emploi sont tenus d'établir et de conserver, à des fins de contrôle, un état des allocations et des aides indues et un état des contributions et autres ressources admises en non-valeur.

Ces états sont établis selon un modèle arrêté par l'Unédic et sont joints au procès-verbal de la réunion de l'IPR.

Un état récapitulatif annuel des créances est établi par l'institution et remis à l'IPR. Il comporte une ventilation des créances par nature et par montant.

2. Conditions de l'examen

Il appartient aux IPR d'examiner les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'assurance chômage qui, accessoires compris, dépassent les seuils suivants :

- 10 000 € (dix mille euros) s'il s'agit de contributions ;
- 1 000 € (mille euros) s'il s'agit d'allocations ou d'aides indues.

Les services administratifs de Pôle emploi statuent sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le montant, accessoires compris, est inférieur aux seuils indiqués ci-dessus.

Un compte-rendu des décisions prononcées par les services bénéficiant d'une délégation de pouvoirs pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur est présenté chaque trimestre à l'IPR.

La demande d'admission en non-valeur doit être formulée dans les trois mois suivant la constatation, par les services de Pôle emploi, du caractère irrécouvrable de la créance.

Toutefois, en cas de jugement de liquidation judiciaire, la demande d'admission en non-valeur peut être formulée, sans attendre le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, dans les trois mois suivant la fin du délai imparti par les textes au créancier pour déclarer sa créance entre les mains du mandataire de justice.

En cas de prononcé d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif, la demande d'admission en non-valeur de la créance doit être formulée dans les trois mois suivant ce jugement.

Lorsque l'IPR constate que le caractère irrécouvrable de la créance n'est pas formellement établi, l'IPR doit :

- soit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un complément d'information lui soit fourni ;
- soit refuser d'admettre en non-valeur et demander aux services de Pôle emploi de reprendre la procédure tendant au recouvrement de la créance ou à l'établissement de son caractère irrécouvrable.

Lorsque l'IPR constate que les différentes mesures pré-contentieuses et contentieuses de mise en recouvrement de la créance n'ont pas été prises dans les conditions prévues par les textes, l'IPR qui admet en non-valeur la créance s'il est établi qu'elle est irrécouvrable, doit assortir l'admission en non-valeur de la mention précise du manquement constaté.

3. Appréciation de l'IPR

Une créance est considérée comme irrécouvrable lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie (décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009) :

- le débiteur – employeur ou salarié privé d'emploi – a disparu ou est décédé sans laisser d'actifs saisissables ;
- le débiteur est insolvable ;
- le débiteur ou le juge oppose à Pôle emploi, l'acquisition d'une prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance mais non la créance ;
- le montant de la créance correspondant à des allocations et des aides indues est inférieur aux seuils en deçà desquels Pôle emploi est règlementairement autorisé à ne pas recouvrer ou à ne pas engager de contentieux ;
- les frais qui seraient engendrés par la mise en oeuvre de la procédure contentieuse et/ou de la procédure d'exécution forcée atteindraient le montant de la créance à recouvrer.

Ainsi, lorsque le montant de l'indu est inférieur ou égal à trois fois le montant journalier de l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi, soit actuellement 80,79 euros (valeur au 1er juillet 2009), l'admission en non-valeur est automatique.

Toutefois, lorsque le débiteur est en cours d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, l'indu peut être récupéré sur le paiement suivant, dès lors que l'intéressé en est informé sur l'avis de paiement. Si l'indu ne peut être ou n'est pas récupéré sur le paiement suivant, la créance doit être admise en non-valeur.

Lorsque l'indu n'a pas été remboursé au terme du délai imparti dans la mise en demeure et que la prescription n'est pas acquise, le contentieux est engagé dès lors que le montant total des sommes indûment perçues restant dues est égal ou supérieur au montant de dix allocations d'aide au retour à l'emploi minimale, soit actuellement 269,30 € (valeur au 1er juillet 2009).

Si le seuil n'est pas atteint, l'admission en non-valeur est automatique.

En conséquence, si la procédure engagée au vue d'obtenir une restitution amiable échoue, les créances dont le montant, apprécié à la date de détection, est inférieur à ce seuil, sont considérées comme irrécouvrables, sauf lorsque la créance est née d'une fraude ou d'une fausse déclaration.

➤ Le caractère irrécouvrable de la créance doit être formellement établi et justifié

En principe, l'insolvabilité est établie par une décision de justice ou un procès-verbal de carence dressé par un huissier poursuivant une saisie.

Cependant, lorsque le caractère irrécouvrable de la créance est patent avant qu'une décision de justice ait été rendue ou avant qu'un procès-verbal de carence ait été établi, le directeur des services de pôle emploi concerné dresse un constat provisoire d'irrécouvrabilité.

Ce constat doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

Lorsque le débiteur a disparu :

- copie de la lettre retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ou « parti sans laisser d'adresse » et lorsque le montant de la créance excède (accessoires compris) le seuil de 150 euros pour des allocations et des aides indues et de 450 euros pour des contributions ou autres ressources ;
- compte-rendu des recherches qui ont été entreprises vainement.

Lorsque le débiteur est décédé :

- copie de la lettre retournée « décédé » ;

et lorsque le seuil de la créance excède 150 euros

- compte-rendu des recherches effectuées auprès des héritiers ou, le cas échéant, du notaire.

Lorsque le débiteur est parti à l'étranger :

- compte rendu faisant état, d'une part de l'absence de biens lui appartenant sur le territoire français, et d'autre part des motifs pour lesquels la créance n'a pu être recouvrée à l'étranger.

En cas de prescription de l'action éteignant l'action en recouvrement de la créance sans éteindre la créance non constatée par décision de justice :

- courrier par lequel le débiteur se prévaut de la prescription.

Lorsque la créance n'est pas recouvrable en raison de l'insolvabilité de l'employeur débiteur, le constat d'irrécouvrabilité doit être accompagné soit :

- d'un extrait du registre des protêts faisant ressortir le non-paiement des billets à ordre ou des chèques ;
- d'un extrait du registre des nantissements et des privilèges du vendeur faisant apparaître l'inscription d'un privilège ou d'un nantissement ;
- d'un extrait du registre des inscriptions du privilège de la sécurité sociale ;
- d'un avis sur l'insolvabilité donné par un officier ministériel ou un auxiliaire de justice ;
- du procès-verbal de récolement ou de saisie ;
- d'une lettre de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Lorsque le débiteur a commis au préjudice de l'assurance chômage un acte constituant :

- une contravention ;
- un délit judiciairement constaté ;
- ou en l'absence d'un tel acte, lorsque la créance excède, accessoires compris, 3000 euros s'il s'agit d'allocations et d'aides indûment versées ou 7500 euros s'il s'agit de contributions ;

l'admission en non-valeur est prononcée après que l'huissier de justice ait vainement saisi l'administration fiscale et après que le procureur de la République ait été également vainement saisi dans les conditions prévues aux articles 39, 40, 41, de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1994 modifiée et à l'article 54 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 modifié.

➤ L'admission en non-valeur d'une créance, classement administratif et comptable de cette créance est sans effet sur le droit de l'Unédic et n'emporte, en particulier, ni extinction de la créance, ni prescription de l'action en recouvrement. En conséquence, si l'admission en non-valeur a été prononcée en raison de l'insolvabilité du débiteur et que celui-ci redevient solvable, ou en raison de la disparition du débiteur et que celui-ci est retrouvé, les poursuites sont reprises dès lors que l'action en recouvrement de la créance n'est pas prescrite.